

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre Création

Le Préfet de l'Eure
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 141 à 151 relatifs aux Syndicats de Communes, et les articles 327 à 329 ayant trait aux travaux de protection contre les inondations et d'équipement rural ;

Le Code Rural et notamment les articles 97 et suivants relatifs aux cours d'eau non domaniaux complétés par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les articles 176 et 178 ayant trait aux travaux entrepris par les départements et les communes, modifiés et complétés par la loi n°63-233 du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique ;

Les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 24 novembre 1906 portant règlement de police des cours d'eau du département de l'Eure et du département d'Eure et Loir ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des Communes de Bérou-la-Mulotière, Boissy-les-Perche, Dampierre-sur-Avre, Montigny-sur-Avre, Montreuil, Rueil-la-Gadelière, Saint Lubin-des-Joncherets, Saint Rémy-sur-Avre et Vert-en-Drouais, dans le département de l'Eure et Loir et Acon, Armentières-sur-Avre, Balines, Breux-sur-Avre, Chennebrun, Courteilles, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy, Nonancourt, Pullay, Saint Christophe-sur-Avre, Saint Georges-Motel, Saint Germain-sur-Avre, Saint Victor-sur-Avre, Verneuil-sur-Avre, dans le département de l'Eure, tendant à constituer un syndicat intercommunal pour pourvoir aux travaux d'entretien et d'amélioration dans la vallée de l'Avre, tels qu'ils sont précisés à l'article 2 des statuts ;

Considérant que les travaux envisagés présentent pour les collectivités ci-dessus un caractère d'intérêt général et d'urgence et qu'en conséquence ils entrent dans la catégorie de ceux qui permettent la constitution d'un syndicat de commune ;

Que les communes précitées ont décidé de consacrer au fonctionnement du syndicat, les ressources suffisantes ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Eure et d'Eure et Loir.

ARRETENT

Article 1^{er} : Est autorisée, entre les communes de Bérou-la-Mulotière, Boissy-les-Perche, Dampierre-sur-Avre, Montigny-sur-Avre, Montreuil, Rueil-la-Gadelière, Saint Lubin-des-Joncherets, Saint Rémy-sur-Avre et Vert-en-Drouais, dans le département de l'Eure et Loir et Acon, Armentières-sur-Avre, Balines, Breux-sur-Avre, Chennebrun, Courteilles, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy, Nonancourt, Pullay, Saint Christophe-sur-Avre, Saint Georges-Motel, Saint Germain-sur-Avre, Saint Victor-sur-Avre, Verneuil-sur-Avre, dans le département de l'Eure, la création d'un syndicat en vue de pourvoir, dans le cadre de la législation en vigueur, aux travaux d'entretien et d'amélioration dans la Vallée de l'Avre consistant en curage, faucardement, entretien et réfection de berges et digues, élagage et recépages sur berges ; élargissement, approfondissement, redressement et régularisation du lit, protection contre les inondations. Ces travaux se rapportent au val majeur de la rivière depuis la limite amont de la commune de Chennebrun jusqu'à son confluent avec la rivière d'Eure à Saint Georges Motel y compris ses affluents (excepté le bras forcé de l'Iton « dit de Verneuil » et la Meuvette) ainsi qu'au val majeur de ses affluents, dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, conformément aux statuts adoptés par les conseils municipaux des communes précitées.

Article 2^{ème} : Le syndicat ainsi constitué est dénommé : « Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre ».

Article 3^{ème} : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Nonancourt.

Article 4^{ème} : Monsieur le Percepteur-Receveur municipal de Nonancourt est chargé des fonctions du receveur du Syndicat.

Article 5^{ème} : La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
MM. les Secrétaires Généraux de l'Eure et d'Eure et Loir,
M. le Sous Préfet de Dreux,
MM. les Maires des communes adhérentes,
MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'Eure et d'Eure et Loir,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des deux départements de l'Eure et d'Eure et Loir.

Fait à CHARTRES, le 18 décembre 1967

Le Préfet,
Signé : Charles RICKARD.

Fait à EVREUX, le 5 décembre 1967

Le Préfet,
Signé : Jacques BOISSIER.